

Article 2.- L'intéressé renonce à la nationalité Béninoise sa nationalité d'origine conformément au procès-verbal de prestation de serment civique dressé par le Tribunal de Grande Instance de Cotonou en date du 20 Juin 1981. Monsieur ABIKOU est assujéti aux dispositions de l'article 33 de la Loi 35/61 sus-visée.

Article 3.- Le ministre de l'Administration du Territoire et du Pouvoir Populaire et le Garde des Sceaux, ministre de la Justice sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui prendra effet à compter de la date de signature sera enregistré, publié au journal officiel de la République Populaire de Côte d'Ivoire et communiqué par tout moyen nécessaire./.-

Fait à Brazzaville, le 16/10/1987

Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail,
Président de la République, Chef
du Gouvernement,

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Le Membre du Bureau Politique
Premier Ministre,

Le Ministre de l'Administration du
Territoire et du Pouvoir Populaire

Ange Edouard FOUNGUI.-

Colonel Raymond Damase NGOLLO.-

AMPLIATIONS :

PR/CAB	1
PM/CAB	1
MATPP/CAB	1
SGAT	4
MESSJ/CAB	1
SGG/BC	1
AMB/BENIN	1
DGSE	1
DGSP	1
PRECO REGIONAUX	9
INTERESSE	1
J.O.R.C.	1
ARCHIVES	2/35

Le Garde des Sceaux, Ministre du Travail,
de la Sécurité Sociale et de la Justice,

Membre

- Commandant Dieudonné KIMBEMBE -